



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 45 - MARS 2012

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2012080-0014 - arrêté modifiant l'arrêté n °2011052-0001 du 21 février 2011 portant institution d'une régie d'avance auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard	1
Arrêté N °2012081-0008 - Arrêté d'agrément JEP Ecole de Musique de Blauzac	4

DDTM

Arrêté N °2012059-0005 - arrêté portant modification de la composition de la CLE du SAGE bassin versant de l'Ardèche	6
Arrêté N °2012079-0009 - arrêté portant opposition au titre du code de l'environnement au projet d'extension du camping La Soubeyranne à Sernhac	12

DIRECCTE

Arrêté N °2012081-0009 - arrêté portant modification d'agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DELOGET Valérie à Avignon	16
Arrêté N °2012082-0004 - arrêté portant extension d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association LE COUP DE POUCE à Caissargues	19
Autre - recepsissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'association LE COUP DE POUCE à Caissargues	22

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2012062-0018 - Arrêté interpréfectoral DUP - Procédure urgente + Cessibilité des parcelles nécessaires	25
Arrêté N °2012072-0014 - Arrêté interdépartemental complémentaire modifiant la composition du comité local d'information et de concertation commun pour le bassin industriel comprenant les établissements SEVESO AS d'EURENGO et de la COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE LANGUEDOC (CAPL) à SORGUES	28
Arrêté N °2012080-0013 - Arrêté relatif au projet de périmètre d'une Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes Coutach Vidourle, Autour de Lédigann et Cévennes- Garrigue	34
Arrêté N °2012083-0001 - Arrêté préfectoral déclarant cessible le terrain nécessaire à la construction d'une station d'épuration	37
Arrêté N °2012083-0002 - AP portant constitution de la Commission de Contrôle des Opérations de Vote pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012 dans la commune de Nîmes	40
Arrêté N °2012083-0003 - AP portant constituion de la Commission de Recensement des Votes pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012 dans le département du Gard	43



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012080-0014

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 20 Mars 2012**

DDCS

arrêté modifiant l'arrêté n °2011052-0001 du
21 février 2011 portant institution d'une régie
d'avance auprès de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale du
Gard



PREFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Direction

ARRÊTÉ
Modifiant l'arrêté n° 2011052-0001 du 21 février 2011
portant institution d'une régie d'avances auprès de
la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 17 décembre 2010 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'État auprès des Directions Départementales de la Cohésion Sociale,

Vu l'arrêté n° 2011052-0001 du 21 février 2011 pris par Monsieur le Préfet du Gard portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 1^{er} mars 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 2011052-0001 du 21 février 2011 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3000 € (trois mille euros).

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur. »

Article 2

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard ainsi que la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gard.

Fait à Nîmes, le **20 MARS 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIÈZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012081-0008

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 21 Mars 2012**

DDCS

Arrêté d'agrément JEP Ecole de Musique de
Blauzac



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 21 mars 2012

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRETE N°

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatifs à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2012 HB 2 du 05 janvier 2012 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

VUE La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

ECOLE DE MUSIQUE DE BLAUZAC

BLAUZAC

Arrêté :

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

AGREMENT N° 30/JEP/03/12

**ECOLE DE MUSIQUE DE BLAUZAC
1 PLACE DE LA MAIRIE
30700 BLAUZAC**

ARTICLE 2 La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**

Isabelle KNOWLES

SIGNÉ



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012059-0005

**signé par Mr le Préfet de l'Ardèche
le 28 Février 2012**

DDTM

arrêté portant modification de la composition
de la CLE du SAGE bassin versant de
l'Ardèche



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 059 - 0011
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;
 - VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 août 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, modifié par l'arrêté inter-préfectoral n°2008.183.18 en date du 1^{er} juillet 2008 désignant le préfet de l'Ardèche responsable de la procédure d'élaboration du schéma ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2009-293-22 du 20 octobre 2009 portant renouvellement de la constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche ;
 - VU les arrêtés préfectoraux n° 2010.286.0007 du 13 octobre 2010 et n° 2011.265.0007 du 22 septembre 2011 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche ;
 - VU la proposition du directeur du Parc National des Cévennes en date du 16 novembre 2011 ;
- SUR proposition de Monsieur secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : composition de la commission locale de l'eau

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2009.293.22 du 20 octobre 2009 est abrogé et remplacé par :

La commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, renouvelée par l'arrêté préfectoral n°2009.292.22 en date du 20 octobre 2009, est composée ainsi qu'il suit :

I / COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Sur propositions des associations départementales des maires :

de l'Ardèche

- Monsieur Claude BENHAMED, *maire de VALLON-PONT-D'ARC*
- Monsieur Max CHAZE, *maire de SAINT SERNIN*
- Monsieur Jean-Pierre CONSTANT, *maire d'AUBENAS*
- Monsieur Georges FANGIER, *président du syndicat mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale*
- Madame Michèle GILLY, *maire de SAINT LAURENT SOUS COIRON, vice présidente de la communauté de communes Berg et Coiron*
- Madame Geneviève LAURENT, *maire de VOGUE*
- Monsieur Paul LAVIE, *maire de SAINT REMÈZE, président du syndicat de gestion des Gorges de l'Ardèche*
- Madame Christine MALFOY, *adjointe au maire de SAINT MARTIN D'ARDECHE*
- Monsieur Luc PERRIER, *conseiller municipal de VALGORGE, président du syndicat de rivière Beaume-Drobie*
- Monsieur Daniel TESTON, *maire de THUEYTS*
- Monsieur Bruno VIGIER, *maire de LES VANS, président du syndicat de rivière du Chassezac*

de la Lozère

- Monsieur René CAUSSE, *Maire de POURCHARESSE*
- Monsieur Gérard LANDRIEU, *Maire de PREVENCHERES*

du Gard

- Monsieur Christophe SERRE, *Maire de SAINT-PAULET-DE-CAISSON*
- Monsieur Roland VINCENT, *Maire d'AIGUEZE*

Sur propositions des conseils généraux

de l'Ardèche

- Monsieur Bernard BONIN, *conseiller général du canton de VALGORGE*
- Monsieur Laurent UGHETTO, *conseiller général du canton de VALLON-PONT-D'ARC*

de la Lozère

- Monsieur Jean de LESCURE, *conseiller général du canton de VILLEFORT*

du Gard

- Monsieur Edouard CHAULET, *conseiller général du canton de BARJAC*

Sur propositions des conseils régionaux

Rhône-Alpes

- Madame Sabine BUIS, *conseillère régionale*

Languedoc-Roussillon

- Monsieur Jean Christian REY, *conseiller régional*

Sur proposition du conseil du parc naturel régional des Monts d'Ardèche :

- Monsieur Franck BRECHON

Autres représentants des groupements des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux:

- Monsieur Pascal BONNETAIN, *président du syndicat mixte Ardèche claire*
- Monsieur Albert GAY, *adjoint au maire de La Souche*
- Monsieur Christophe HAYDAN, *vice président du syndicat de rivière du Chassezac*
- Monsieur Michel JOUBERT, *président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Amont,*
- Monsieur Jean PASCAL, *président syndicat des eaux de la Basse de l'Ardèche*
- Madame Nathalie TOURRE, *adjointe au maire de Joyeuse*
- Monsieur René UGHETTO, *maire d'ORGNAC L'AVEN, représentant le syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche*

II / COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES

- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Lozère ou son représentant
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie d'AUBENAS ou son représentant
- Monsieur le Président de l'association « valorisation du patrimoine hydraulique de l'Ardèche » ou son représentant
- Monsieur le Président de la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- Monsieur le Président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le Président de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le Président du syndicat de l'hôtellerie de plein air ou son représentant
- Monsieur le Président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant
- Monsieur le Président de la fédération de l'Ardèche de canoë-kayak ou son représentant
- Monsieur le Président de l'association de sauvegarde de la vallée de l'Auzon ou son représentant
- Monsieur le Directeur du GEH Loire-Ardèche d'EDF ou son représentant
- Monsieur le Président de l'agence de développement touristique de l'Ardèche
- Monsieur le Président du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes ou son représentant

III / COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ou son représentant
- Monsieur le Préfet de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le Préfet du Gard ou son représentant
- Monsieur le Préfet de la Lozère ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant
- Monsieur le Directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Rhône Alpes ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Gard (service prévision des crues Grand Delta) son représentant
- Madame la déléguée régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant
- Monsieur Yannick MANCHE, chargé de mission eau et milieux aquatiques du Parc National des Cévennes

Article 2 : durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009.293.22 du 20 octobre 2009 est abrogé et remplacé par :

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter du 20 octobre 2009, date de signature l'arrêté préfectoral n° 2009.293.22 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : arrêtés préfectoraux abrogés

Les arrêtés préfectoraux n° 2010.286.0007 du 13 octobre 2010 et n° 2011.265.0007 du 22 septembre 2011 sont abrogés.

Article 4 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard et sera mis en ligne sur le site Internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 : délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compte de sa publication.

Article 6 : exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des nouveaux membres de la commission, ainsi qu'à son président.

Fait à PRIVAS, le 28 FEV. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Dominique-Nicolas JANE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012079-0009

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 19 Mars 2012**

DDTM

arrêté portant opposition au titre du code de l'environnement au projet d'extension du camping La Soubeyranne à Serhac



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service aménagement territorial Sud

Affaire suivie par : Agnes Papadopoulos/Jérôme Gauthier

Tél.: 04.66.62.62 82 / 04.66.62.66.29

Mél. : agnes.papadopoulos@gard.gouv.fr

jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant extension du camping " la Soubeyranne "
commune de SERNHAC

**Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté n° 2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'Eau , à travers la création d'une délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E.) ;

Vu l'arrêté n° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS , directeur départemental des territoires et de la mer du Gard modifié par la décision n°2012-JPS- n°1 du 6 janvier 2012 portant subdélégation de signature ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le **06/09/2011** par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par FRANCELOC , enregistré sous le n° 30-2011-00200 et relatif à l'extension du camping " la Soubeyranne " sur la commune de SERNHAC ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Considérant la demande de compléments en date du 17/11/2011

Considérant que les compléments remis par mail en date du 07/03/2012 ne répondent pas en totalité à la demande initiale

Considérant l'absence de justification de la surface totale à prendre en compte dans l'application de la rubrique 2.1.5.0.

Considérant l'absence de cartographie et de coupe permettant de visualiser le bassin et les équipements de gestion des eaux (régulation du rejet, sur-verse, caractéristique du bassin),

Considérant qu'en l'état, il existe un doute quant à la procédure à conduire pour le projet dans le cadre de l'application de l'article L214-3 du code de l'environnement

Considérant l'absence d'éléments permettant de vérifier l'aptitude des sols à l'infiltration (conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22/06/2007)

Considérant l'absence de démonstration de la compatibilité des aménagements proposés avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L214-3 (4) et de l'article R 214-35 du code de l'environnement , il est fait opposition à la déclaration présentée par FRANCELOC concernant l'extension du camping " la Soubeyranne " sur la commune de SERNHAC

Article 2 : Prescriptions techniques

L'aménagement envisagé nécessite le dépôt d'une demande de déclaration ou d'autorisation conforme à l'article L214-3 du code de l'environnement,

Si le pétitionnaire souhaite réaliser son projet, il dépose un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration dont la composition est conforme respectivement à l'article R214-6 ou R214-32 du code de l'environnement. Cette demande démontre notamment la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône – Méditerranée, et comprend une évaluation simplifiée des incidences sur les sites n 2000 situé dans les environs au titre de l'article L414-4 et R 414.19 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire peut demander à être reçu par le service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM afin d'examiner les conditions de réalisation de son projet avant dépôt du dossier sus-visé.

Article 3 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demandé à être entendu . Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie .

Article 4 :Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de SERNHAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 5: Exécution

Le maire de la commune de SERNHAC, Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

A Nîmes le 19/03/2012

Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
Le chef du SEMA

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012081-0009

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 21 Mars 2012**

DIRECCTE

arrêté portant modification d'agrément simple
d'un organisme de services à la personne
concernant l'entreprise DELOGET Valérie à
Avignon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Agrément simple
n° N130509F030S033
avenant 2

arrêté n°
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2009-133-4 du 13 mai 2009 et n° 2009-296-9 du 23 octobre 2009 portant agrément simple de l'entreprise DELOGET Valérie,

Vu le changement d'adresse du siège social de l'**entreprise DELOGET Valérie**,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES cedex 2 –

Standard : 04 66 38 55 55
Arrêté Travail et Service 201212647 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} :

Le siège social de l'entreprise **DELOGET Valérie**, numéro de Siren 512042946, est transféré 14 impasse des Ifs – 84000 Avignon.

Article 2 :

Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial (date de fin de l'agrément : 12 mai 2014).

Article 3 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 mars 2012

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012082-0004

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 22 Mars 2012**

DIRECCTE

arrêté portant extension d'agrément qualité
d'un organisme de services à la personne
concernant l'association LE COUP DE
POUCE à Caissargues



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Agrément n° SAP507946416

**arrêté n°
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-320-0013 du 16 novembre 2010 portant agrément qualité de l'association Le Coup de Pouce,

Vu la demande d'extension d'agrément déposée le 6 janvier 2012 par **l'association le Coup de Pouce**, dont le siège social est situé 20 avenue des Cévennes – 30132 Caissargues,

Vu l'avis favorable, en date du 22 mars 2012, de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

Arrête

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité n° 2010-320-0013 du 16 novembre 2010 portant agrément qualité de l'association **Le Coup de Pouce** et dont le siège social est situé 20 rue des Cévennes – 30132 Caissargues, sont étendues à la prestation suivante :

- assistance aux personnes handicapées

Article 2 :

Le numéro d'agrément porté sur l'arrêté préfectoral n° 2010-320-0013 du 16 novembre 2010 est modifié comme suit : le nouveau numéro d'agrément devra obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

SAP524119625

Article 3 :

Le présent agrément est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'agrément initial (fin de l'agrément le 15 novembre 2015).

Article 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 22 mars 2012

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 22 Mars 2012**

DIRECCTE

reçue de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant l'association LE COUP DE
POUCE à Caissargues



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP507946416
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 22 mars 2012 par Monsieur DROSNE Laurent, directeur de l'association Le Coup de Pouce, sise 20 avenue des Cévennes – 30132 Caissargues.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association **Le Coup de Pouce**, sous le n°

SAP507946416

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de 3 ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 22 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012062-0018

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 02 Mars 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté interpréfectoral DUP - Procédure
urgente + Cessibilité des parcelles nécessaires



PREFECTURE DU GARD

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREFECTURE DE L'HERAULT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2012-

Syndicat Interdépartemental d'Aménagement et de mise en valeur du Vidourle : consolidation de la digue urbaine de Marsillargues

- **Déclaration d'Utilité Publique – Procédure urgente -**
- **Cessibilité des parcelles nécessaires**
-

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 11-1 à L. 11-7 et R 11-1 à R 11-18 ;

Vu les dossiers d'enquête de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, déposés par le syndicat interdépartemental d'Aménagement et de mise en valeur du Vidourle représenté par son Président et relatif à la consolidation de la digue urbaine de Marsillargues;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 31 mars 2011 établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 04 octobre 2011 au 07 novembre 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 23 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la commune d'Aimargues influencée par l'ouvrage;

Vu l'avis de la commune de Lunel en date du 16 novembre 2011 influencée par l'ouvrage;

Vu l'avis de la commune de Marsillargues en date du 12 octobre 2011;

Vu l'accord du Préfet de l'Hérault pour que le Préfet du Gard soit coordonnateur de l'enquête sur les deux départements;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard du 17 janvier 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault du 26 janvier 2012 ;

Considérant l'urgence de la mise en œuvre des travaux de cette opération;

Vu la délibération du Syndicat interdépartemental d'Aménagement et de mise en valeur du Vidourle valant déclaration de projet ;

Vu l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Hérault et du Gard;

A R R E T E N T

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux relatifs à la consolidation de la digue urbaine de la commune de Marsillargues, en rive droite du Vidourle, sur une distance de 1800 m environ entre le chemin au droit du cimetière à l'amont et le lieu-dit "Lauriol", au niveau de la ligne EDF, à l'aval.

Article 2 :

Sont déclarés cessibles, au profit du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement et de mise en valeur du Vidourle, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement et de mise en valeur du Vidourle, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

Article 4 :

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la durée de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

Article 5 :

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l' Hérault, le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Lunel, Aimargues et Marsillargues, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Fait à Nîmes, le 2 mars 2012

Fait à Montpellier, le 1^{er} mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Martine Laquière

Alain Rousseau



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012072-0014

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 12 Mars 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté interdépartemental complémentaire modifiant la composition du comité local d'information et de concertation commun pour le bassin industriel comprenant les établissements SEVESO AS d'EURENGO et de la COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE LANGUEDOC (CAPL) à SORGUES



PREFET DE VAUCLUSE

PREFET DU GARD

Direction Départementale de la Protection des
Populations

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL COMPLEMENTAIRE

MODIFIANT LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE
CONCERTATION COMMUN POUR LE BASSIN INDUSTRIEL COMPRENANT LES
ETABLISSEMENTS SEVESO AS d'EURENCO et de la COOPERATIVE AGRICOLE
PROVENCE LANGUEDOC (CAPL) à SORGUES

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la légion d'honneur

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-2, D. 125-29 à
D. 125-34 relatifs à la création des comités locaux d'information et de concertation
(CLIC);

Vu le code du travail,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement,

Vu la circulaire du 26 avril 2005 de Mme le ministre de l'écologie et du
développement durable aux fins d'application du décret n°2005-82 codifié par les
articles D125 – 29 à 34 précités,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2006 autorisant la société EURENCO-
France à exploiter les installations précédemment autorisées au nom de la société BNC
et modifiant les conditions d'exploitation des activités des sociétés EURENCO France,
sur le site SNPE de Sorgues,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2000 modifié le 12 avril 2006 autorisant la
CAPL de Sorgues à exploiter ses entrepôts de stockage de produits phytosanitaires et
d'engrais,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1994 autorisant EPP (dit EPP Ventoux) à
exploiter un dépôt d'hydrocarbures à Le Pontet,

1/5

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° SI 2006-04-25-0040-PREF du 25 avril 2006 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour le bassin industriel comprenant les établissements classés « Seveso AS » d'EURENCO-France et de la COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE LANGUEDOC (CAPL) à SORGUES et des ENTREPOTS PETROLIERS PROVENCAUX (EPP Ventoux) à LE PONTET,

Vu l'arrêté interdépartemental n°SI2009-03-25-0030-PREF du 25 mars 2009 fixant la composition du comité local d'information et de concertation commun pour le bassin industriel comprenant les établissements SEVESO AS d'EURENCO France, de la Coopérative Agricole Provence Languedoc (CAPL) à Sorgues et des Entrepôts Pétroliers Provençaux (EPP Ventoux) au Pontet.

Vu l'arrêté interdépartemental n°2011326-0005 du 22 novembre 2011 renouvelant la composition du comité local d'information et de concertation commun pour le bassin industriel comprenant les établissements SEVESO AS d'EURENCO et de la Coopérative Agricole Provence Languedoc (CAPL) à Sorgues.

Vu le courrier de Monsieur le maire de la commune de Sauveterre du 2 février 2012.

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté interdépartemental 2011326-0005 du 22 novembre 2011 est modifié comme suit :

- **Collège « administration » :**
 - Le préfet de Vaucluse ou son représentant ;
 - Le préfet du Gard ou son représentant ;
 - Le chef du service interministériel de défense et de protection civile du Vaucluse ou son représentant ;
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse ou son représentant ;
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
 - Le directeur départemental des territoires de Vaucluse ou son représentant
 - Le directeur de l'unité territoriale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.
 - La directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ou son représentant.

- **Collège « collectivités territoriales » :**

- Mairie de SORGUES : Mme Sylviane FERRARO, titulaire ou M. Georges JUGLARET, suppléant ;
- Mairie du PONTET : M. Guy QUIOT, adjoint au maire, titulaire, ou M. Jean-Pierre BRUN, suppléant ;
- Mairie d'AVIGNON : M. François LELEU, titulaire, ou M. Aimé GALLO, suppléant ;
- Mairie de SAUVETERRE : Mme Claude MALINAS, titulaire, ou M. Patrick CHERUEL, suppléant ;
- Mairie de VILLENEUVE les AVIGNON : Mme Evelyne CLAPOT, titulaire, ou Stephan GUENDON, suppléant ;
- Communauté de Communes des Pays du Rhône et Ouvèze : M. Jacques GRAU, titulaire, ou M. Jean-François LAPORTE, suppléant ;
- Communauté d'Agglomération du Grand Avignon : M. Xavier BELLEVILLE, titulaire, ou M. Louis COSTEPLANE, suppléant ;

- **Collège « Exploitants » :**

- EURENCO à Sorgues: M. Jean-Luc BORIE, directeur d'EURENCO à Sorgues, titulaire, ou M. Philippe AUFORT ou Mme Pascale SOUBEYRAS, suppléants
- CAPL à Sorgues : Mme Laure GREHL, secrétaire générale, titulaire ou Mme Aline GASSER, directeur général, suppléante

- **Collège « Riverains » :**

- Pour le secteur associatif local :

- France Nature Environnement Vaucluse : M. Jean-Paul BONNEAU, titulaire, ou M. Etienne HANNECART suppléant ;
- l'Union fédérale des consommateurs « Que Choisir » : Mme Josette SICAUD-MORVAN, titulaire, ou Mme Annie REBOUL, suppléante ;

- Le Centre d'animations socio-éducatives de la ville de Sorgues : Mme Magalie MARTINEZ, titulaire, présidente ou Mme Josette SICARD, suppléante ;
- La Fédération départementale de la pêche : M. Christian JOLY, titulaire ou M. Jacques DAVID, suppléant;
- Mme Sophie DEGARDIN FOUREL, titulaire ou M. Jacques DUFFAU, suppléant, riverains, commune de Sauveterre ;
- Mme Malika GUIN, titulaire, ou M. Gérard RATEAU, suppléant, riverains, commune de Villeneuve les Avignon ;

- Au titre des personnalités qualifiées :

- Mme Laurence BANCAL, titulaire, ou Mme Sylvie TAIX, suppléante, représentant M. l'Inspecteur d'Académie.

- Collège « salariés » :

- EURENCO à Sorgues : Messieurs Christian LELORRAIN, titulaire, ou Jean-Marie CANIVENC, suppléant, désignés par le CHSCT d'EURENCO à Sorgues ;
- CAPL à Sorgues : Messieurs Frédéric LEBRE, titulaire, ou Vincent ISSARTEL, suppléant, délégués du personnel ;

Monsieur le directeur de l'association CYPRES ou son représentant est associé de manière permanente au comité en tant que personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le reste de l'article est sans changement.

Article 3 :

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et du Gard et fera l'objet d'un affichage en mairies de SORGUES, AVIGNON, Le PONTET, VILLENEUVE les AVIGNON et SAUVETERRE pendant deux mois.

Avignon, le 15 mars 2012

Le préfet,

Signé : François BURDEYRON

Nîmes, le 15 mars 2012

Le préfet,

Signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012080-0013

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 20 Mars 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté relatif au projet de périmètre d'une
Communauté de Communes issue de la fusion
des Communautés de Communes Coutach
Vidourle, Autour de Lédigann et Cévennes-
Garrigue

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 20 mars 2012

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

ARRETE
relatif au projet de périmètre d'une Communauté
de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes
Coutach Vidourle, Autour de Lédignan et Cévennes-Garrigue

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 (III) ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a adopté l'amendement portant fusion des Communautés de Communes Coutach Vidourle et Autour de Lédignan, lors de la séance du 5 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a adopté l'amendement portant extension du périmètre de l'établissement précité par l'adjonction de la commune de Cardet, lors de la séance du 15 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que ce projet de fusion-extension est inscrit dans le SDCI du Gard arrêté le 23 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, réunie le 30 janvier 2012, a émis un avis favorable à la proposition de modification du périmètre du projet précité, par une fusion entre les Communautés de Communes Coutach Vidourle, Autour de Lédignan et Cévennes-Garrigue ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est proposé la fusion des Communautés de Communes Coutach Vidourle, Autour de Lédignan et Cévennes-Garrigue, étendue à la commune de Cardet, pour constituer une nouvelle communauté de communes. Cet EPCI compte 34 communes pour une population totale de 20 370 habitants.

ARTICLE 2

Le périmètre de ce nouvel EPCI à fiscalité propre comprend les :

- **Communauté de Communes Coutach Vidourle**, composée des communes de Bragassargues, Brouzet-les-Quissac, Carnas, Corconne, Gailhan, Liouc, Logrian-Florian, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Puechredon, Quissac, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Théodorit, Sardan, Sauve, Viq-le-Fesc, sans la commune de Cannes-et-Clairan retirée de droit.
- **Communauté de Communes Autour de Lédignan**, composée des communes d'Aigremont, Canaules-et-Argentières, Cassagnoles, Lédignan, Maruéjols-lès-Gardon, Saint-Bénézet, Savignargues, sans les communes de Massanes, Montagnac et Saint-Jean-de-Serres retirées de droit.
- **Communauté de Communes Cévennes-Garrigue**, composée des communes de La Cadière-et-Cambo, Cognac, Conqueyrac, Cros, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, Monoblet, Pompignan, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Hippolyte-du-Fort, sans les communes de Lasalle, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Soudorgues et Vabres retirées de droit.

étendu à la commune de Cardet retirée de la Communauté de Communes Autour d'Anduze.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié aux présidents de chaque communauté de communes intéressée, afin de recueillir **l'avis** de chaque conseil communautaire. À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié concomitamment aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir **l'accord** de chaque conseil municipal. À compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, les Présidents des Communautés de Communes Coutach Vidourle, Autour de Lédignan, Cévennes-Garrigue et Autour d'Anduze, les Maires des communes concernées par le périmètre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012083-0001

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 23 Mars 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral déclarant cessible le terrain
nécessaire à la construction d'une station
d'épuration

Nîmes, le 23 mars 2012

THEZIERS
Construction d'une station d'épuration

ARRETE N° 2012-
déclarant cessible le terrain nécessaire
à la construction d'une station d'épuration

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11.8 et R.11.19 à R.11.30 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2011, déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de Théziers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

Vu l'exemplaire des journaux « Midi Libre » et « La Marseillaise » des 4 et 18 février 2011 dans lesquels a été publié l'avis d'enquête ;

Vu le certificat établi par le maire de Théziers attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairie de Théziers pendant la durée de l'enquête ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Est déclarée cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée section AL n° 242, appartenant à M. Frédéric TEYSSIER, désignée dans l'état parcellaire ci annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de Théziers.

Article 2 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié au propriétaire concerné par les soins de l'expropriant, sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Théziers,
chargé, pour ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 23 mars 2012

P/le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de Nîmes.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012083-0002

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 23 Mars 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AP portant constitution de la Commission de
Contrôle des Opérations de Vote pour
l'élection du Président de la République des 22
avril et 6 mai 2012 dans la commune de Nîmes

PRÉFET DU GARD

Direction de la réglementation et des
libertés publiques

Bureau des élections, de l'administration
générale et du tourisme

Affaire suivie par : Patrick BELLET
Chef de bureau
Tél : 04.66.36.41.80
Fax : 04.66.36.41.76
patrick.bellet@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Du 23 mars 2012

Portant constitution de la Commission de Contrôle des Opérations de
Vote pour l'élection du Président de la République
des 22 avril et 6 mai 2012
dans la commune de Nîmes

LE PRÉFET DU GARD CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code électoral et notamment ses articles L 85-1 et R 93-1 à R 93-3,

Vu la Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée,

Vu le Décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifié en dernier lieu par le décret n° 2011-1837 du 8 décembre 2011 relatif à l'élection du Président de la République,

Vu le Décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012,

Vu la Circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration du 8 février 2012 relative à l'organisation de cette élection,

Vu l'Ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 19 mars 2012,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : La Commission de Contrôle des Opérations de Vote pour l'élection du Président de la République, dans la commune de Nîmes, commune de plus de 20 000 habitants, est placée sous la présidence :

- pour le premier tour de scrutin

- De Madame Elisabeth TOULOUSE, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Nîmes.

- pour le deuxième tour de scrutin

- De Monsieur Bruno LAVIELLE, 1^{er} Vice-président au Tribunal de Grande Instance de Nîmes.

Cette commission comprendra en outre pour les deux tours de scrutin :

- Maître Philippe BOUVET, huissier de justice à Nîmes,
- Madame Corinne BOURQUIN, adjointe au Chef de cabinet du Préfet, qui en assurera le secrétariat.

Article 2 : La commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que la régularité des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Son président et ses membres procèdent à tous contrôles et vérifications utiles, ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès verbal des opérations électorales.

Article 3 : Les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 4 : A l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès verbal des opérations de vote.

Article 5 : La commission a son siège à la préfecture du Gard, 10 avenue Feuchères à Nîmes et exerce sa mission sur l'ensemble des bureaux de vote de la ville de Nîmes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et le Maire de Nîmes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes, aux membres de la commission ci-dessus désignés et à l'ensemble des présidents de bureaux de vote de la ville par le Maire de Nîmes.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012083-0003

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 23 Mars 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AP portant constitution de la Commission de Recensement des Votes pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012 dans le département du Gard

PRÉFET DU GARD

Direction de la réglementation et des
libertés publiques

Bureau des élections, de l'administration
générale et du tourisme

Affaire suivie par : Patrick BELLET
Chef de bureau
Tél : 04.66.36.41.80
Fax : 04.66.36.41.76
patrick.bellet@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Du 23 mars 2012

Portant constitution de la Commission de Recensement des Votes
pour l'élection du Président de la République
des 22 avril et 6 mai 2012
dans le département du Gard

LE PRÉFET DU GARD CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code électoral,

Vu la Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée,

Vu le Décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifié en dernier lieu par le décret n° 2011-1837 du 8 décembre 2011 relatif à l'élection du Président de la République, notamment son article 25,

Vu le Décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012,

Vu la Circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration du 8 février 2012 relative à l'organisation de cette élection,

Vu l'Ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 19 mars 2012,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : La commission de recensement des votes pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012, instituée en application des dispositions de l'article 25 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié, est placée sous la présidence de :

- Monsieur Christophe ROLLAND, Juge au Tribunal d'Instance de Nîmes, pour le 1^{er} tour de scrutin,
- Madame Catherine GINOUX, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de NIMES, pour le 2^{ème} tour de scrutin.

Cette commission comprendra en outre, en qualité de membres :

-pour le 1^{er} tour de scrutin :

- Madame Aude VENTURINI, Juge au Tribunal de Grande Instance de NIMES,
- Madame Elisabeth GRANIER, Juge au Tribunal de Grande Instance de NIMES.

-pour le 2^{ème} tour de scrutin :

- Madame Mathilde PANATTONI, Juge au Tribunal de Grande Instance de NIMES,
- Monsieur Christophe NOEL, Juge au Tribunal d'Instance de NIMES.

Article 2 : La commission a pour mission de centraliser les résultats adressés par les maires, de les vérifier, d'en faire la totalisation et d'adresser au Conseil Constitutionnel le procès verbal de ses travaux.

Article 3 : La commission se réunira, pour le 1er tour de scrutin, le dimanche 22 avril 2012 et pour le deuxième tour de scrutin, le dimanche 6 mai 2012, à partir de 23H30 et jusqu'à la fin des travaux, à la préfecture du Gard, salle Méditerranée.

Article 4 : Le Président de la Commission devra pouvoir être joint par le Conseil Constitutionnel durant la période allant de la clôture du scrutin à la proclamation des résultats. Il devra également se tenir en liaison avec le délégué que le Conseil Constitutionnel aura pu désigner pour suivre sur place le déroulement des opérations électorales.

Article 5 : Les travaux de la commission ne sont pas publics mais un représentant de chacun des candidats pourra assister aux opérations de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et les Présidents de la Commission de Recensement des Votes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président du Conseil Constitutionnel et aux membres de la Commission.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES